

PREFECTURE DE L'AUBE

2ème Direction

2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Industrie
et de la Recherche
Subdivision de TROYES

Date d'admission : 1.04.87

	1987	1988	1989
1987			
1988			
1989			
1990			
1991			
1992			
1993			
1994			
1995			
1996			
1997			
1998			
1999			
2000			
2001			
2002			
2003			
2004			
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			
2010			
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			
2026			
2027			
2028			
2029			
2030			
2031			
2032			
2033			
2034			
2035			
2036			
2037			
2038			
2039			
2040			
2041			
2042			
2043			
2044			
2045			
2046			
2047			
2048			
2049			
2050			
2051			
2052			
2053			
2054			
2055			
2056			
2057			
2058			
2059			
2060			
2061			
2062			
2063			
2064			
2065			
2066			
2067			
2068			
2069			
2070			
2071			
2072			
2073			
2074			
2075			
2076			
2077			
2078			
2079			
2080			
2081			
2082			
2083			
2084			
2085			
2086			
2087			
2088			
2089			
2090			
2091			
2092			
2093			
2094			
2095			
2096			
2097			
2098			
2099			
2100			
2101			
2102			
2103			
2104			
2105			
2106			
2107			
2108			
2109			
2110			
2111			
2112			
2113			
2114			
2115			
2116			
2117			
2118			
2119			
2120			
2121			
2122			
2123			
2124			
2125			
2126			
2127			
2128			
2129			
2130			
2131			
2132			
2133			
2134			
2135			
2136			
2137			
2138			
2139			
2140			
2141			
2142			
2143			
2144			
2145			
2146			
2147			
2148			
2149			
2150			
2151			
2152			
2153			
2154			
2155			
2156			
2157			
2158			
2159			
2160			
2161			
2162			
2163			
2164			
2165			
2166			
2167			
2168			
2169			
2170			
2171			
2172			
2173			
2174			
2175			
2176			
2177			
2178			
2179			
2180			
2181			
2182			
2183			
2184			
2185			
2186			
2187			
2188			
2189			
2190			
2191			
2192			
2193			
2194			
2195			
2196			
2197			
2198			
2199			
2200			
2201			
2202			
2203			
2204			
2205			
2206			
2207			
2208			
2209			
2210			
2211			
2212			
2213			
2214			
2215			
2216			
2217			
2218			
2219			
2220			
2221			
2222			
2223			
2224			
2225			
2226			
2227			
2228			
2229			
2230			
2231			
2232			
2233			
2234			
2235			
2236			
2237			
2238			
2239			
2240			
2241			
2242			
2243			
2244			
2245			
2246			
2247			
2248			
2249			
2250			
2251			
2252			
2253			
2254			
2255			
2256			
2257			
2258			
2259			
2260			
2261			
2262			
2263			
2264			
2265			
2266			
2267			
2268			
2269			
2270			
2271			
2272			
2273			
2274			
2275			
2276			
2277			
2278			
2279			
2280			
2281			
2282			
2283			
2284			
2285			
2286			
2287			
2288			
2289			
2290			
2291			
2292			
2293			
2294			
2295			
2296			
2297			
2298			
2299			
2300			
2301			
2302			
2303			
2304			
2305			
2306			
2307			
2308			
2309			
2310			
2311			
2312			
2313			
2314			
2315			
2316			
2317			
2318			
2319			
2320			
2321			
2322			
2323			
2324			
2325			
2326			
2327			
2328			
2329			
2330			
2331			
2332			
2333			
2334			
2335			
2336			
2337			
2338			
2339			
2340			
2341			
2342			
2343			
2344			
2345			
2346			
2347			
2348			
2349			
2350			
2351			
2352			
2353			
2354			
2355			
2356			
2357			
2358			
2359			
2360			
2361			
2362			
2363			
2364			
2365			
2366			
2367			
2368			
2369			
2370			
2371			
2372			
2373			
2374			
2375			
2376			
2377			
2378			
2379			
2380			
2381			
2382			
2383			
2384			
2385			
2386			
2387			
2388			
2389			
2390			
2391			
2392			
2393			
2394			
2395			
2396			
2397			
2398			
2399			
2400			
2401			
2402			
2403			
2404			
2405			
2406			
2407			
2408			
2409			
2410			
2411			
2412			
2413			
2414			
2415			
2416			
2417			
2418			
2419			
2420			
2421			
2422			
2423			
2424			
2425			
2426			
2427			
2428			
2429			
2430			
2431			
2432			
2433			
2434			
2435			
2436			
2437			
2438			
2439			
2440			
2441			
2442			
2443			
2444			
2445			
2446			
2447			
2448			
2449			
2450			
2451			
2452			
2453			
2454			
2455			
2456			
2457			
2458			
2459			
2460			
2461			
2462			
2463			
2464			
2465			
2466			
2467			
2468			
2469			
2470			

Article 1. - Désignation de l'exploitant -

La SOCIETE TROVENNE DE TEINTURE (S T T) est autorisée à exploiter son usine située 13, rue Largentier à TROVES .

Article 2. - Classement

Les activités exercées au sein de l'établissement sont les suivantes :

- * teinture de matières textiles : capacité maximale de production journalière 10 tonnes

Rubrique 395-1

AUTORISATION

- * installation de combustion :

- une chaudière LARDET mixte à fuel lourd n° 2 et gaz
- une chaudière S A C M à charbon

Puissance totale de l'installation : 14 500 thermies

Rubrique 153-bis 1°

AUTORISATION

- * appareil en exploitation imprégné de polychlorobiphényles

- un transformateur de 800 KVA

Rubrique 355-A

DECLARATION

- * dépôt de liquides inflammables

- un réservoir aérien de fuel lourd n° 2 de 25 m³

Rubrique 253

NON CLASSABLE

- un réservoir aérien de 8 m³ de fuel oil domestique
- un réservoir aérien vertical de 140 m³ de fuel lourd n° 2

Rubrique 253

DECLARATION

- un réservoir enterré de 4 m³ d'essence
- un réservoir enterré de 4 m³ de gasoil

Rubrique 253

NON CLASSABLE

- * installation de distribution de gasoil et d'essence

- 2 pompes électro-mécaniques de 2 700 litres/heure chacune

Rubrique 261 bis

DECLARATION

.....

Art. 3. - Pollution des eaux -

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux eaux résiduaires

3.1. - Prélèvements d'eaux

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct. Leur raccordement éventuel sera muni d'un disconnecteur.

3.2. - Prévention des pollutions accidentelles -

3.2.1. - Généralités -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

3.2.2. - Transport de fluides -

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Des contrôles de fréquence suffisants seront effectués.

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou à défaut selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

3.2.3. - Capacités de rétention -

Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre.

.....

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés .

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Dans le cas contraire, elles seront munies de vannes maintenues fermées et dont la clé sera confiée à un responsable. désigné par l'exploitant .

3.3. - Collecte des effluents -

3.3.1. - Principes généraux -

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif , il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées , des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées) .

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources , la circulation , les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines . Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.2. - Eaux pluviales -

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni avant raccordement au réseau d'assainissement pluvial ou rejet dans le milieu naturel d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements dans de bonnes conditions .

3.3.3. - Eaux de refroidissement -

Les eaux de refroidissement seront collectées et recyclées au maximum des possibilités techniques économiquement acceptables .

Ces eaux ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement, excepté leur charge saline . La température des purges de circuit rejetées après contrôle dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel ne dépassera pas 30° .

3.3.4. - Eaux résiduaires -

3.3.4.1. - Généralités -

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin , les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques .

3.3.4.2. - Réseau d'égouts -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. S'ils sont susceptibles de véhiculer des effluents pollués par des liquides inflammables , ils devront comprendre une protection efficace contre la propagation de flammes .

.....

3.4. - Prétraitement des eaux résiduaires -

Avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'égout communal pourvu à son extrémité d'une station d'épuration biologique, les effluents devront subir un prétraitement qui consiste à :

3.4.1. - un dégrillage fin destiné à éliminer tous les corps solides de plus de 5 mm

3.4.2. - une homogénéisation dans un bassin de 140 m³ correspondant à deux heures de rejet au débit de pointe .

3.4.3. - une neutralisation des effluents destinée à réguler le pH des eaux résiduaires entre 5,5 et 8,5 (9,5 dans le cas d'utilisation de lait de chaux) .

L'exploitant devra disposer en permanence d'une sonde de pH d'avance et de solutions étalon .

3.4.4. - si la teinture est effectuée à partir de colorant contenant des sulfures ou des métaux lourds , l'effluent devra subir un traitement spécifique .

3.5. - Rejet des eaux résiduaires -

3.5.1. - Convention -

En application de l'article 1 35-8 du Code de la Santé Publique, l'industriel devra obtenir l'autorisation de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées .

Les modalités de raccordement et de prétraitement des effluents industriels feront l'objet d'une convention qui sera approuvée par M. le Préfet après consultation de l'Inspecteur des Installations Classées et autres services administratifs compétents .

Le fait de confier à la collectivité l'épuration bactériologique de ses effluents ne déresponsabilise pas l'industriel de l'effet final sur l'environnement des rejets provenant de ses établissements . Il sera régulièrement informé des conditions de fonctionnement de la station d'épuration .

3.5.2. - Qualité des effluents - Flux de rejet -

Le rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la collectivité devra satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Débits -

- maximal instantané	75	m ³ /h
- moyen horaire	65	m ³ /h
- maximal journalier	1 500	m ³ /j

b) - Caractéristiques physico-chimiques - Flux de pollution

Sont interdits tous versements d'effluents susceptibles d'incommoder :

.....

le voisinage , de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore , de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables .

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si la neutralisation est effectuée par de la chaux)
- La concentration en :
 - matières en suspension sera inférieure à 500 mg/l
 - sulfure sera inférieure à 2 mg/l
 - chrome VI sera inférieure à 0,1 mg/l
 - total métaux lourds sera inférieure à 15 mg/l
 - hydrocarbures sera inférieure à 20 ppm

Afin de conserver en permanence à l'effluent un caractère biodégradable le rapport DCO/DBO5 sera toujours inférieur ou égal à 4 .

Le flux maximal de DCO sera inférieur à

.....40.. kg/heure

.....900.. kg/jour

3.6. - Contrôles - Analyses -

3.6.1. - point de rejet -

Les eaux résiduaires seront rejetées en un seul point situé à la sortie des installations de prétraitement . Il sera accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision .

3.6.2. - échantillonnage -

Le dispositif de mesure des débits et de comptage de volume devra permettre la mise en place d'un échantillonneur asservi au débit .

L'exploitant devra disposer d'un moyen de prélèvement en continu permettant de confectionner un échantillon représentatif des émissions polluantes de l'établissement , d'un volume minimal de 3 litres .

Il devra disposer du matériel nécessaire , maintenu en permanence en état de fonctionner ou justifier d'un contrat auprès d'une société qualifiée , pouvant intervenir dans les 24 heures .

.....

3.6.3. - Autosurveillance -

3.6.3.1. - Mesures en continu -

Seront mesurés et enregistrés en continu sur le rejet global :

- le débit
- le pH

Les bandes éditées , horodatées , seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

3.6.3.2. - Analyses périodiques -

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à ses frais à des analyses sur un échantillon moyen de 24 h confectionné à l'aide de son dispositif de prélèvement .

- une fois par trimestre seront contrôlés :

- le pH
- la DCO (ad2)
- la DBO5 (ad2)
- les MES (ad2)

En fonction des résultats obtenus , la fréquence de ces contrôles pourra être augmentée ou diminuée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées

3.6.4. - Contrôle annuel -

Au moins une fois par an , l'exploitant fera procéder en période de fonctionnement normal des ateliers , à une campagne de mesure sur 24 heures de contrôle des effluents . Les analyses porteront sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.5.

Un contrôle des mêmes paramètres sera effectué sur un échantillon d'eaux de refroidissement. Si des signes de pollution sont décelés, le contrôle portera également sur les eaux prélevées .

Cette campagne de mesures sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est agréé à cet effet ; Le compte rendu de ces mesures qui devra préciser la production du jour de la mesure , sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées .

3.6.5. - Registre - Bilans -

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notés :

- les quantités de réactifs consommés par la station de prétraitement
- les incidents de fonctionnement de l'installation et les dispositions prises pour y remédier
- les différents réglages et étalonnages des installations de prétraitement
- les résultats des contrôles effectués sur les effluents .

Un état récapitulatif de ce registre , assorti de commentaires de l'exploitant sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées .

Art. 4. - Pollution atmosphérique -4.1. - Principes généraux -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

4.2. - Installations émettant des poussières fines -

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière à leur rejet à l'atmosphère.

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

4.3. - Installations de combustion -

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des principales installations devront conserver les caractéristiques actuelles, à savoir

Nature de l'installation	Combustible	puissance installée	caractéristique
une chaudière LARDET - 1967	fuel lourd ou gaz	7 400 th	h = 22 m Ø = 0,95
une chaudière S A C M - 1928	charbon	7 400 th	h = 22 m Ø = 0,85

Les modifications telles que notamment le remplacement d'une chaudière ou le changement de combustible sont considérées comme notables au sens de l'article 8-5 du présent arrêté.

Ces installations de combustion devront être équipées et exploitées en conformité à l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie .

Les visites et examens approfondis périodiques prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile .

Art. 5. - Bruits et vibrations -

5.1. - Les installations doivent être construites , équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement , et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables .

5.2. - Les véhicules de transport , les matériels de manutention et les engins de chantier , utilisés à l'intérieur de l'établissement , doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 .

5.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes , avertisseurs , haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

5.4. - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h ainsi que les dimanches et Jours fériés 60 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB(A)

La zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles .

5.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces .

Art. 6. - Déchets -

6.1. - Principes généraux -

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975) et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté .

.....

6.2. - Stockage -

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Toutes précautions seront prises pour que :

- * Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols .
- * Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs .

b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- * il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage ,
- * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet .

6.3. - Identification des déchets industriels spéciaux -

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification . Celle-ci précisera notamment , le classement du déchet suivant la nomenclature nationale , les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination , conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application .

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

6.4. - Elimination -

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite . Cependant , il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier , palettes etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie .

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances , devra être assurée par une entreprise spécialisée , régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 .

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances .

d) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département , soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé .

.....

6.5. - Contrôles -

a) Pour chaque prélèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence du n° de nomenclature nationale des déchets)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination prévue .

b) Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre .

c) La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation leur élimination (y compris interne à l'établissement) , feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira .

Article 7. - Sécurité

7.1. - Clôture - Gardiennage -

Toutes les zones qui présentent des risques devront entièrement être clôturées et gardiennées en permanence ou fermées à clé en dehors des heures d'ouverture .

7.2. - Risques d'incendie et d'explosion -

7.2.1. - Dispositions générales -

a) conception - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie .

b) accès - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté .

- les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

c) - matériel électrique - l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées .

d) - moyens de secours - l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre , permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des moyens de secours extérieurs . L'exploitant devra prendre contact avec le centre de secours principal du STVOMAT afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement d'un plan d'intervention .

.....

- Équipements minimum présents sur le site -

- * bouches d'incendie de 100 mm normalisées placées à moins de 200 m d'une installation présentant des risques d'incendie ;
- * extincteurs adaptés aux risques à défendre en nombre suffisants Ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles .

e) Exploitation - Vérification périodique - Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques . Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité .

- consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie , pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné .

f) équipe de sécurité - Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention

7.2.2. - Zone présentant des risques d'explosion

7.2.2.1. - Matériel électrique -

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître , notamment en raison de la nature des substances solides , liquides ou gazeuses mises en oeuvre , stockées, utilisées, produites pouvant apparaître au cours des opérations , que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après :

7.2.2.2. - Délimitation -

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...)

7.2.2.3. - Conception générale des bâtiments -

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 7.2.2. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement .

7.2.2.4. - Contrôles -

Le matériel électrique devra , en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle . Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs .

.....

7.2.2.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.2.2.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.2.2.6. - Feux nus -

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

Art. 8. - Dispositions diverses -

8.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

8.2. - Accident - Incident -

8.2.1. - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2.2. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

8.2.3. - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.....

8.3. - Contrôles et Analyses -

8.3.1. - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

8.3.2. - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, de ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

8.4. - Code du travail -

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

8.5. - Modification - Transfert - Changement d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.6. - Abandon de l'exploitation -

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 JUILLET 1976 (article 3. du décret du 21 septembre 1977).

Art. 9. - Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités suivantes :

9.1. - Dépôt d'hydrocarbures -

Le dépôt d'hydrocarbures devra être aménagé et exploité conformément à l'arrêté type de la rubrique 253.

9.2. - Transformateur contenant des PCB -

9.2.1. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

....

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe .

9.2.2. - Tout appareil contenant des PCB ou des PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975

9.2.3. - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention .

9.2.4. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées .

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection .

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure . L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte .

9.2.5. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil . Ainsi une surpression interne au matériel , provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc ..déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible .Des consignes pourront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel .

a - Cas des installations nouvelles -

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentiellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier , elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique .

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées , à l'entrée des liaisons , d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux tels que cités ci-dessus .

En particulier , lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos , donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut , la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression .

b - Cas des installations existantes au 08.02.86 -

Les dispositions prévues à l'article 9.2.4. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut , les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe " a " ne s'appliquent pas .

.....

Si tel n'est pas le cas , la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire .

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB , on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse du niveau de diélectrique .

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au JO du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus .

9.2.6. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien , remplissage , nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause , dans des installations régulièrement autorisées à cet effet . L'exploitant s'en sera en mesure d'en justifier à tout moment .

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT .

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels , confinement ...)

9.2.7. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparations sur place tels que manipulation d'appareils contenant des PCB , la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations .

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe du matériel de diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme .

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajout une bâche .

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations .

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident , (camion non protégé électriquement , choc pendant une manoeuvre , flexible en mauvais état ...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 .

9.2.8. - En cas de travaux de démantèlement , de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera le cas échéant , la destination finale des PCB et PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération , dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet .

9.2.9. - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage sont notamment interdits.

9.2.10. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 9.2.6.

Art. 10. - Dispositions administratives

10.1. - Les arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés antérieurement au titre des installations classées sont abrogés.

10.2. - Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

10.3. - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

10.4. - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

10.5. - Une copie de cet arrêté sera déposée à la Mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

* un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée de 1 mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'Aube - 2^e Direction - 2^e Bureau, service des Installations Classées.

.....

Le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

10.6. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

10.7. - M. le SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'AUBE ,
M. le Maire de TROYES
M. l'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de TROYES

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, M. le Président du SIVOMAT.

TROYES, le 13 février 1987

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

François MARZORATI

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,



Handwritten signature and initials.